



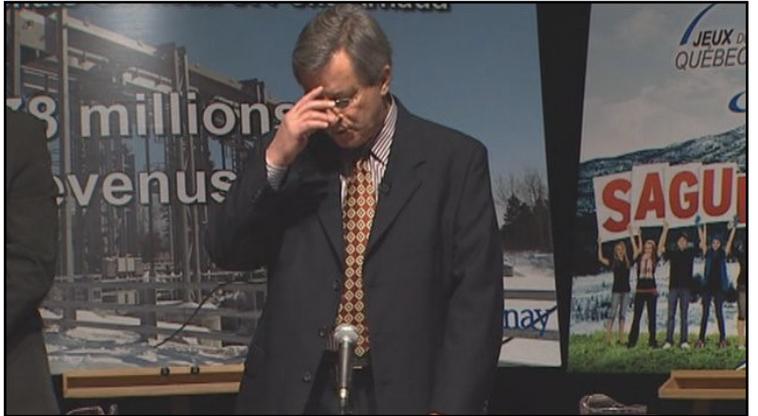
L'Association internationale de la Libre Pensée communique :

Déclaration d'associations laïques francophones et anglophones du Canada à propos de la décision du 15 avril 2015 de la Cour suprême du Canada

samedi 25 avril 2015

Grande victoire pour la laïcité au Canada ! La Cour suprême du Canada met fin aux prières lors des séances municipales

Les associations ci-dessous nommées se réjouissent de la décision unanime et catégorique de la Cour suprême du Canada, rendue le 15 avril 2015, interdisant la pratique de la prière lors des réunions du Conseil municipal de la ville de Saguenay et donnant entièrement raison au plaignant, c'est-à-dire à **Alain Simoneau** soutenu par le **Mouvement laïque québécois**. Rappelons que ce dernier avait gagné devant le Tribunal des droits de la personne en 2011 mais que cette décision avait été renversée par celle de la Cour d'appel du Québec qui a statué en 2013 en faveur du maire Jean Tremblay qui voulait maintenir la prière au début de chaque réunion du Conseil. C'est la décision du 15 avril 2015 de la Cour suprême qui casse celle de la Cour d'appel et rétablit ainsi la victoire du plaignant. Elle rétablit aussi l'obligation du maire Tremblay de payer des dommages compensatoires et punitifs au plaignant.



Il s'agit d'une grande victoire pour la laïcité. Nous félicitons le MLQ, Monsieur Simoneau et toutes les associations et personnes qui les ont soutenus pour cette importante victoire, qui fait déjà jurisprudence. Nous saluons en particulier l'avocat **Luc Alarie** qui a défendu cette cause devant les trois tribunaux.

Selon la Cour suprême,

La prière récitée par le Conseil municipal en violation du devoir de neutralité de l'État engendre une distinction, exclusion et préférence fondée sur la religion, soit l'athéisme sincère de [Alain Simoneau], qui, conjuguée aux circonstances entourant sa récitation, fait des séances un espace préférentiel favorisant les croyants théistes. Ces derniers peuvent participer à la démocratie municipale dans un environnement favorable à l'expression de leurs croyances, alors que si les incroyants peuvent eux aussi participer, c'est au prix de l'isolement, de l'exclusion et de la stigmatisation. Cela compromet le droit de [Alain Simoneau] à l'exercice de sa liberté de conscience et de religion.

Dans son jugement la Cour suprême déclare que la prière au début des séances du conseil municipal de Saguenay constitue « *une pratique religieuse. Même si on la qualifiait d'inclusive, elle risque néanmoins d'exclure les incroyants.* » D'ailleurs, la reconnaissance de « *la suprématie de Dieu* » dans le préambule de la constitution canadienne de 1982 « *ne saurait entraîner une interprétation de la liberté de conscience et de religion qui autoriserait l'État à professer sciemment une foi théiste.* » Le jugement a établi de manière indubitable que la neutralité religieuse de l'État est une obligation et sa conception de cette neutralité place la croyance et l'incroyance sur un pied d'égalité.

La décision de la Cour suprême du Canada représente une victoire pour les droits des athées et des autres incroyants, certes, car elle reconnaît clairement que la liberté de croyance doit comprendre la liberté d'incroyance. Mais cela représente aussi une victoire pour la liberté de conscience de tous, y compris celle des croyants, car elle met fin à l'imposition d'une cérémonie religieuse dans une institution publique, une cérémonie à la fois inutile et déplacée dans un tel contexte, une imposition qui ne peut se justifier, peu importe la religion ou absence de religion de chaque assistant.

Déjà les effets de cet important jugement commencent à se manifester. Plusieurs villes au Québec et hors-Québec, on déjà annoncé une réévaluation de leur pratique de prière dans leurs conseils. La décision de la Cour suprême aura des conséquences dans tout le Canada. On ne peut que s'en réjouir. Même si la Cour suprême a réduit à néant toute portée juridique du préambule de la constitution affirmant « *la suprématie de Dieu* », nous continuons de réclamer le retrait de cette affirmation qui entre en contradiction avec l'esprit et la lettre du jugement ainsi qu'avec la notion des droits fondamentaux. D'ailleurs, le principe de neutralité religieuse de l'État sur lequel les juges ont insisté risque d'avoir des conséquences positives pour la laïcité bien au-delà de la seule question des prières.

[Libres penseurs athées – Atheist Freethinkers](#)

Montréal, 20 avril 2015

Autres associations signataires (en ordre alphabétique) :

[Association humaniste du Québec](#) (AHQ)

[Association québécoise des Nord-Africains pour la laïcité](#) (AQNAL)

[British Columbia Humanist Association](#)

[Canadian Secular Alliance](#) (CSA)

[Humanist Canada](#)

[Ontario Humanist Society](#)

[Secular Connexion Séculaire](#) (SCS)

[Secular Ontario](#)

Individus signataires :

Veronica Abbass, rédactrice-en-chef, [Canadian Atheist](#)

- Ferid Chikhi, conseiller en intégration socioculturelle
- Dr. Richard G. L. Thain

Le Mouvement laïque québécois tient à remercier le groupe Libres penseurs athées pour son appui à la cause de la laïcité et pour la diffusion de ce message.